



DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance publique du 20 janvier 2021 à 18h00

LE PRESIDENT CERTIFIE :

1-Que la convocation de tous les membres en exercice du Comité Syndical a été faite le 12 janvier 2021 dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Comité Syndical a été affichée par extrait, à la porte du siège de Roannaise de l'Eau, Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement, 63 rue Jean Jaurès à Roanne, et qu'il n'a pas été présenté d'observations.

N°2021-40

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE GARDE

DIVERS

2-Que le nombre des membres en exercice, au jour de la séance était de 37 sur lesquels il y avait 19 présents, à savoir :

M. Daniel Fréchet Président, MM. Aldo Marcuccilli, Philippe Chatre, Lucien Murzi, Eric Lacroix, Mme Fabienne Stalars Vice-Présidents, MM. Robert Clevenot, Daniel Corre, Jean-François Lacroix, Didier Demarchelier, Pierre Devedeux, Christian Dupuis, David Dozance, David Gianone, Charles Labouré, Eric Martin, Gérard Meunier, Yves Tamin, Mme Joëlle Girardet Délégués titulaires.

Absents avec excuses : MM. Timothée Crionay Vice-Président, Sébastien Allier, Laurent Beluze, Romain Bost, Laurence Boyer, Jean-Paul Capitan, Nicolas Chargueros, Romain Coquard, Cécile Dony, Marcel Feraille, Jacky Geneste, Gilbert Grataloup, Pascal Neron, Sylvie Martinez, Didier Prunet, Stéphane Raphaël, Jean-Jacques Raffin, Michel Tarasco délégués titulaires.

Secrétaire élu pour la durée de la session : M. Aldo Marcuccilli.

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée le pouvoir écrit donné à un collègue par les membres du Comité Syndical empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOM DES MANDANTS	NOMS DES MANDATAIRES
M. Jean-Paul CAPITAN	M. Daniel FRECHET

Le Comité Syndical a donné acte de dépôt.

Monsieur le Président soumet au Comité Syndical le rapport suivant :

Vu l'arrêté interpréfectoral n°421 du 7 décembre 2020 portant fusion du syndicat « Roannaise de l'Eau », du Syndicat des eaux Rhône Loire Nord (RLN), du Syndicat Rhins Rhodon Trambouzan et Affluents (SYRRTA) et du Syndicat des eaux du Gantet et création du Syndicat « Roannaise de l'Eau » ;

Roannaise de l'Eau a la volonté de verser une aide financière à ses agents pour le remboursement d'une partie des frais de garde des enfants de moins de 3 ans par une assistante maternelle agréée, une crèche ou en jardin d'enfants (agréé par la Caisse d'Allocations Familiales) sous certaines conditions et production de justificatifs.

En conséquence, il est demandé au Comité Syndical de bien vouloir :

- approuver le remboursement aux agents de Roannaise de l'Eau des frais de garde des enfants de moins de trois ans dans les conditions suivantes :

L'aide versée par le Comité National de l'Aide Sociale pour la garde de jeune enfant est déduite dans le calcul du restant à charge de l'agent mais la bonification attribuée par le CNAS sur les chèques emploi service universel n'est pas prise en compte dans ce calcul.

Il est précisé que, dans les frais de garde, sont compris les frais de repas et d'entretien occasionnés durant le temps de garde.

L'aide est accordée à compter du premier jour de garde de l'enfant et prend fin le mois suivant son 3ème anniversaire.

L'aide octroyée est mise en place pour les agents remplissant les conditions d'attribution sous réserve de production des justificatifs.

Pour pouvoir bénéficier de cette aide, l'agent doit avoir le statut suivant :

- agent stagiaire et titulaire de la fonction publique ;
- agent de droit privé ;
- agent contractuel de droit public lorsqu'il bénéficie d'un contrat supérieur ou égal à 6 mois, ou lorsqu'il a au moins 6 mois d'ancienneté.

Ne peut pas prétendre à cette mesure :

- agent rémunéré à l'heure ;
- agent vacataire ;

Le système de remboursement de frais de garde est basé sur :

- le revenu fiscal de référence année N-2 du ménage, tel que déterminé à partir des déclarations d'impôt sur le revenu de l'année N-2 des membres du ménage ;
- le nombre de parts du ménage pour l'année N, défini selon le barème général des impôts sur le revenu ;
- un pourcentage de remboursement fixé selon 4 tranches de revenu fiscal de référence ;
- le conjoint du demandeur de l'aide, obligatoirement salarié, doit certifier qu'il ne bénéficie pas de la part de son employeur du même avantage.

Le tableau ci-après détermine les pourcentages de remboursement accordé en fonction du revenu fiscal de référence du ménage pour l'année N-2 et du nombre de parts du ménage pour l'année N.

**REMBOURSEMENT FRAIS DE GARDE
D'ENFANTS DE MOINS DE 3 ANS**

Nombre de parts du ménage pour l'année N	Revenu fiscal de référence du ménage pour l'année N-2					
	Jusqu'à	De	à	De	à	Au-delà
1,25	31 500	31 501	40 501	40 502	47 502	47 502
1,5	32 024	32 025	41 025	41 026	48 026	48 027
1,75	32 549	32 550	41 550	41 551	48 551	48 552
2	33 073	33 074	42 074	42 075	49 075	49 076
2,25	33 596	33 597	42 597	42 598	49 598	49 599
2,5	34 120	34 121	43 121	43 122	50 122	50 123
2,75	34 644	34 645	43 645	43 646	50 646	50 647
3	35 168	35 169	44 169	44 170	51 170	51 171
3,25	35 691	35 692	44 692	44 693	51 693	51 694
3,5	36 215	36 216	45 216	45 217	52 217	52 218
3,75	36 739	36 740	45 740	45 741	52 741	52 742
4	37 263	37 264	46 264	46 265	53 265	53 266
par 0,25 part supplémentaire	524	524	524	524	524	524
Participation de Roannaise de l'Eau sur le restant à charge de l'agent, déduction faite de toute autre aide	50%	35%		20%		0%

En fonction des éléments remis par l'agent (revenu fiscal de référence N-2 du ménage et nombre de parts N) et du tableau relatif aux tranches, son pourcentage de remboursement est défini.

Ce pourcentage de remboursement est appliqué sur le montant restant à charge pour l'agent, une fois déduites toutes les aides éventuellement perçues par le ménage.

Le pourcentage de l'aide est déterminé pour l'année civile N, quelque soit la date de la demande.

- dire que les dépenses seront réglées sur les crédits prévus à cet effet au(x) budget(s) concerné(s).

ADOpte A L'UNANIMITE

Ont signé au Registre tous les membres présents.
Pour extrait conforme,
Roanne, le 29 JAN. 2021

Le Président

Daniel FRECHET